



Syndicat **Force Ouvrière** DGFIP – Section de l'Oise
DDFiP de l'Oise - 2 rue Molière - 60000 BEAUVAIS

permanence le lundi

Tél (répondeur) : 03-44-06-35-68

mail : fo.ddfip60@dgfip.finances.gouv.fr

web : <http://www.fo-dgfip-sd.fr/060/>

Déclaration liminaire **F.O.-DGFIP 60**

CAP Locale n°2 du 18 juillet 2016

Madame la Présidente,

Les élus **F.O.-DGFIP** Oise rappellent qu'ils dénoncent le système de mutation actuel car :

- il entraîne des risques nouveaux d'obtenir une affectation non souhaitée en interne en cas de changement de RAN ;
- il fait perdurer des situations d'urgence au delà du supportable en ne traitant pas les dossiers prioritaires au regard de l'ancienneté du fait générateur ;
- il porte un coup fatal aux possibilités de promotions internes en refusant le "*droit au retour*" dans le département d'origine ;
- il organise la précarité des agents en favorisant la profusion des "ALD";
- il remet en cause le droit de mutation en s'affranchissant ouvertement d'examiner les demandes de mutations internes faute de temps (c'est écrit noir sur blanc en gras dans l'instruction de la DGFIP page 59 !);
- il est le corollaire de calendriers de gestion à rallonge ;
- il est incompatible avec notre revendication forte que 2 véritables mouvements de mutation aient lieu chaque année.

Pour **F.O.-DGFIP** Oise, un tel système en forme d'usine à gaz est proprement scandaleux et nous n'aurons de cesse de le condamner tout en déployant nos énergies militantes pour que les personnels de la DGFIP puissent obtenir les mutations qu'ils attendent tous pour des motifs légitimes, qu'ils soient prioritaires ou personnels.

F.O.-DGFIP dénonce tout particulièrement la profusion des affectations ALD car elles échappent au champ de la CAP Locale, et parce qu'elles sont contraires à la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui précise que "*les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions*" et que "*ces commissions sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du ou des corps qui en relèvent*".

Pour **FO**, l'intégralité du mouvement doit être votée, et chaque décision individuelle doit recueillir un avis, afin de garantir la transparence des travaux de gestion et afin de respecter les droits des fonctionnaires d'État que nous sommes. Actuellement, la gestion locale des ALD et des détachés échappe à toute sécurité juridique.

F.O.-DGFIP rappelle que le projet que vous diffusez sur Ulysse 60 n'a aucune valeur.

Par contre, il entretient la confusion en laissant croire aux agents qu'il aurait le caractère officiel du projet publié sur l'Ulysse national, en ne faisant pas apparaître les détachements, en évinçant une fois de plus les pauvres ALD, toujours discriminés par notre administration.

Ce projet local est au mieux inutile.

Nous vous le répétons ici, il contrevient aux dispositions du guide de fonctionnement des CAP Locales de la DGFIP, mis à jour en 2016, qui stipule :

"Par exception, l'administration peut diffuser et publier sur l'intranet de la direction un projet préalablement à la tenue de la CAPL selon les modalités précisées par les bureaux de gestion dans leurs guides des travaux."

L'exception concerne donc uniquement les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement, c'est très clair.

F.O.-DGFIP conclut sur un constat de grave inquiétude au vu des déficits d'effectifs énormes que les services de la DDFiP de l'Oise vont encore devoir subir.

Plus de 30 cadres B et C manquent déjà sur le papier pour la rentrée de septembre, c'est intolérable.

La démotivation gagne à tous les niveaux, faute de moyens pour travailler et être à la hauteur des attentes de nos usagers et de nos partenaires.

La reconnaissance est inexistante par ailleurs, et c'est un sentiment d'abandon et d'incompréhension qui gagne l'ensemble des personnels de la DDFiP de l'Oise aujourd'hui.

**Il est urgent de stopper les suppressions d'emplois,
de pourvoir les postes vacants,
de reconnaître la valeur du travail effectué
par la hausse des rémunérations
et la promotion des carrières.**

Extrait utile de la page 59 de l'instruction en vigueur :

2 - Demandes des agents non prioritaires déjà affectés dans la direction (les mutations internes)

Après examen des demandes des agents prioritaires, il est procédé à des mutations internes.

Ainsi, les postes laissés vacants à l'issue du projet, et après l'examen des rapprochements internes, peuvent être comblés par des agents déjà en poste dans le département. Les postes libérés en cascade ne sont pourvus que s'ils n'ont pas été refusés à un agent ayant une ancienneté administrative plus importante situé avant la coupure. Dans les départements où aucune arrivée externe n'a été prononcée, les mutations internes pourront néanmoins être examinées.

Le dispositif des mutations internes ne sera mis en œuvre que si le temps imparti pour réaliser le mouvement définitif le permet.